



Luxembourg, le 02 NOV. 2021

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.  
2, rue des sapins  
L-2513 Senningerberg

**RECOMMANDEE**  
avec avis de réception

N/Réf. : 100484  
Dossier suivi par : Mara Strzykala /  
Philippe Peters  
Tél. : 247 86874 / 24786827  
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /  
philippe.peters@mev.etat.lu

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Rue des Ligures » à Merl sur le territoire de la Ville de Luxembourg – Demande de vérification préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 19 août 2021, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau projet résidentiel dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier (PAP-NQ) sur une surface totale de 3,16 ha (surface totale scellée au sol d'environ 2,2 ha) à Merl (Section HoE de Merl-Sud) en vue de créer 304 unités de logement ainsi que 4 garages souterrains comprenant 249 emplacements de stationnement ainsi que 20 stationnements de type « carports ». Le projet correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau, de l'Administration de l'environnement et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté des terres à qualifier avec le tissu urbain et les parcelles déjà significativement bâties des quartiers d'habitation « Merl » et du campus « Geesseknäppchen »,
- de l'accessibilité et de la performance des infrastructures de transports existantes et notamment les transports en commun et la mobilité douce (continuité avec les supports de mobilité),
- de la conception urbaine du projet de basse à moyenne densité projetée intégrant environ 30 % de terres destinées à rester libres et végétalisées,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) du projet, essentiellement en phase chantier, limitées au voisinage immédiat du projet et de la possibilité de réduire l'impact par le biais de mesures adaptées (p.ex. une gestion appropriée du chantier en plusieurs phases étalées sur 15 à 20 ans).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, eau, ...). Dans ce contexte, une attention particulière est à accorder à la conception et la mise en œuvre des mesures d'atténuation anticipées (dites mesures « CEF ») et ce conformément à l'article 27 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu), un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable

  
Carole Dieschbourg